

STATUTS L.F.B.B.S.

LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BASEBALL ET SOFTBALL A.S.B.L. (L.F.B.B.S.),
MAISON DES SPORTS DE LA PROVINCE DE LIEGE, 12 RUE DESPREMONTRES - B4000 LIEGE

Entre

- DESTEXHE Fabienne -Rue N. Evrard, 1 à B4520 Wanze -Née le 19/02/1965 à Huy ;
 - DESTEXHE Lucien - Bd d' Avroy, 192/12 à B4000 Liège - Né le 30/05/1935 à Verlaine ;
 - HUYGHE Willy - Place J. Wauters, 3 à B4420 Montegnée - Né le 20-04-1946 à Ostende ;
 - CONSTANT Guy - Né le 13/05/1942 à Liège - Décédé le 24/10/1999 à Liège ;
 - BOULANGER Claude - Rue du Comptoir, 91 à B4680 Hermée - Né le 26/10/1948 à Beyne-Heusay ;
- membres fondateurs qui ont déclaré constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

PREAMBULE

Les présents Statuts abrogent et remplacent les Statuts antérieurs et mettent la L.F.B.B.S. en conformité avec la législation applicable aux ASBL. et le décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française de Belgique.

Dans les présents Statuts, comme dans la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*, le terme « membre(s) » utilisé sans autre précision, vise les membres effectifs (et eux seuls) de la L.F.B.B.S., sauf quand une interprétation de bonne foi de la disposition concernée impose de le comprendre autrement.

Dans les présents Statuts, le terme « Cercles » vise toujours les Cercles (communément appelés Clubs) reconnus par la L.F.B.B.S. et admis comme membres effectifs.

TITRE 1 : LA DENOMINATION ET LE SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée «Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball a.s.b.l » en abrégé L.F.B.B.S.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 paragraphe 2 de la Constitution.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots «association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

La L.F.B.B.S a son siège social à la Maison des Sports de la Province de Liège, Rue des Prémontrés, 12 à 4000 LIEGE (Arrondissement judiciaire de Liège).

Le siège social peut être transféré en un autre lieu situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier le siège social de la L.F.B.B.S.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : L'OBJET ET LE BUT

STATUTS L.F.B.B.S.

Article 4

La L.F.B.B.S. a pour but la promotion du sport en général et du Baseball - Softball en particulier.

Elle a pour objet d'encourager et régir le Baseball et Softball sur tout le territoire de la Communauté française Wallonie - Bruxelles, tel qu'il est déterminé par les décrets, et pour les épreuves qui ne dépendent pas de l'organisme faîtière.

Elle s'efforce d'atteindre cet objet :

- en établissant un lien entre tous ceux qui pratiquent le Baseball et le Softball sur son territoire ;
- en répercutant les Règles du Baseball et Softball ;
- en tranchant toute contestation qui surgirait au sujet des présents Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la L.F.B.B.S. ou de tout autre texte édicté par la L.F.B.B.S. ;
- en apportant son soutien à la création de nouveaux Cercles ;
- en organisant, en annonçant, en soutenant et réglementant les compétitions de son ressort ;
- par des ententes avec des associations étrangères ;
- par tous moyens utiles.

Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration, ainsi que pour tout débat et discussion.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles des instances internationales et de la Fédération Royale Belge de Baseball et Softball a.s.b.l. (F.R.B.B.S.), Fédération Nationale. La L.F.B.B.S. veille à ce que la F.R.B.B.S. soit organisée sur le plan des instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations (ligues communautaires) qui la composent.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, et également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

TITRE 3 : LES MEMBRES

Article 5

La L.F.B.B.S. se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Ces membres sont, par la fait de leur admission, réputées adhérer aux Statuts de la L.F.B.B.S., à son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ; et à tout autre règlement que la L.F.B.B.S. édicterait.

Sans préjudice de ce qui est prévu par la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*, les membres effectifs et adhérents, les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter la L.F.B.B.S., ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la L.F.B.B.S. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et/ou de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale. Ils ne contractent que des obligations de moyen. (Voir aussi le R.O.I de la L.F.B.B.S.).

Article 6

Sont membres effectifs les Cercles (Clubs) de Baseball et/ou Softball, à condition qu'ils :

- aient un objet social conforme à celui de la L.F.B.B.S. ;
- soient en règle de cotisation ;
- soient dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs Statuts ou Règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Cet organe de gestion doit compter au minimum un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle, ou son représentant légal ;

STATUTS L.F.B.B.S.

- s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par la L.F.B.B.S., dans ses Statuts et son R.O.I., conformément au Décret de la Communauté Française du 08/12/2006 organisant le sport en Communauté Française ;
- ne soient pas affiliés à une autre Fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, la même discipline ou une discipline sportive similaire ;
- aient leur siège social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- aient introduit une demande d'admission conformément au R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Chaque Cercle reconnu par la L.F.B.B.S. délèguera 1 (un) de ses membres pour le représenter à l'Assemblée Générale de la L.F.B.B.S. (Voir R.O.I. de la L.F.B.B.S.).

Article 7

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la Loi ou les présents Statuts.

Lors de l'Assemblée Générale, seuls les membres effectifs (via leurs représentants) ont le droit de vote et de parole. Le droit de parole est aussi accordé en Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration ou de tout autre intervenant dans le cadre d'une mission pour laquelle il devrait faire rapport.

Article 8

Sont membres adhérents :

- les personnes physiques affiliées à la L.F.B.B.S. par l'intermédiaire d'un Cercle, on les appelle « membres adhérents via Cercle » ;
- les personnes qui ont été admises par l'Assemblée Générale comme membres de la L.F.B.B.S. en récompense de services exceptionnels rendus au sport de Baseball ou Softball, on les appelle « membres d'honneur ». La liste des membres d'honneurs est publiée dans les annexes du R.O.I.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 9

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la Loi ou les présents Statuts, dont *notamment*, le droit d'être présents à l'Assemblée Générale, mais uniquement avec voix consultative, et le droit de bénéficier des services que la L.F.B.B.S. offre à ses membres ainsi que l'obligation de respecter les présents Statuts, le R.O.I. de la L.F.B.B.S. et tout autre règlement que la L.F.B.B.S. édicterait, et l'obligation de payer l'affiliation annuelle dont il est question dans les présents Statuts.

Article 10

Les membres *effectifs* paient à la L.F.B.B.S. une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut être inférieur à 0,01€ ni supérieur à 125 €.

Les membres *adhérents* paient, via leur Cercle, à la L.F.B.B.S. une affiliation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les montants minimum et maximum de cette affiliation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres *d'honneur* ne paient ni cotisation ni affiliation.

Article 11

- Tout Cercle qui désire être membre effectif, de la L.F.B.B.S. doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard 21 (vingt et un) jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale lors de laquelle son admission va être décidée. Le Conseil d'Administration statuera

STATUTS L.F.B.B.S.

- provisoirement et fera entériner sa décision par l'Assemblée Générale suivante.
- Les membres adhérents n'ont pas de candidature à adresser, puisqu'il s'agit des personnes physiques affiliées à la L.F.B.B.S. par l'intermédiaire d'un Cercle.
 - Les membres effectifs qui désirent présenter une personne au titre de membre d'honneur de la L.F.B.B.S. (voir R.O.I. de la L.F.B.B.S.), doivent le faire par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard 21 (vingt et un) jour calendrier avant l'Assemblée Générale lors de laquelle l'admission va être décidée. L'accord écrit de la personne proposée au titre de membre d'honneur (ou de son ayant droit) devra être joint à la proposition. Le Conseil d'Administration statuera provisoirement et fera entériner sa décision par l'Assemblée Générale suivante.

Article 12

Tout membre effectif ou adhérent, est libre d'adresser à tout moment au Conseil d'Administration une demande écrite de démission de la L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration statuera sur cette demande de démission comme prévu par le R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent, qui ne paie pas la cotisation ou l'affiliation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 13

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision finale, ou pourra proposer l'exclusion du membre effectif ou de son délégué, ou du membre adhérent qui :

- Soit se serait rendu coupable d'infraction aux lois, aux présents Statuts, au R.O.I. ou à tout autre texte édicté par la L.F.B.B.S. ;
- Soit par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la L.F.B.B.S. ou à un de ses membres effectifs ou adhérents ;
- Soit ne respecterait pas les directives de travail imposées par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée directement par le Conseil d'Administration à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés.

Article 14

A l'exception de leurs droits statutaires, les membres effectifs ou adhérents, démissionnaires, suspendus ou exclus perdent (éventuellement provisoirement) tous leurs droits.

Ils n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés ou inventaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement de frais.

Les ayants droit des membres effectifs ou adhérents décédés, ou de tout autre organisme qui vient à se dissoudre, n'ont aucun droit sur l'actif social.

Les membres effectifs et adhérents, démissionnaires ou exclus remettront au Comité Exécutif tous les documents ou informations concernant la L.F.B.B.S. qui seraient en leur possession. La L.F.B.B.S. se réserve le droit de demander la restitution de ces documents ou informations devant les tribunaux de l'ordre

STATUTS L.F.B.B.S.

judiciaire.

Article 15

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE 4 : L' ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le Vice Président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous ; elles sont définitives et sans appel.

Article 17

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents Statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des Statuts ;
2. la nomination et la révocation des Administrateurs;
3. la nomination et la révocation des Vérificateurs aux Comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux Comptes ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de la L.F.B.B.S. ;
7. l'exclusion des membres effectifs et des membres d'honneur ;
8. la transformation de la L.F.B.B.S. en société à finalité sociale
9. la détermination du montant de la cotisation annuelle ;
10. l'engagement de la L.F.B.B.S. pour un montant supérieur à 7.000 EUROS non prévus au budget ;
11. tous les cas exigés par les présents Statuts.

Article 18

Il sera tenu chaque année une Assemblée Générale Ordinaire dans le courant du premier trimestre suivant l'exercice social.

Des Assemblées Générales Extraordinaires *peuvent* être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du Conseil d'Administration, et *doivent* l'être si 1/5 (un cinquième) au moins des membres effectifs en fait la demande. Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale est convoquée en respectant les prescrits légaux.

Article 19

La date de l'Assemblée Générale sera communiquée par e-mail à chaque membre effectif au moins 45 (quarante cinq) jours calendrier avant cette date, avec rappel des différents délais à respecter pour déposer une proposition de modification des présents Statuts ou du R.O.I., pour déposer une interpellation ou pour poser sa candidature au poste d'Administrateur.

L'Assemblée Générale sera ensuite convoquée par le Conseil d'Administration par e-mail signée par le Secrétaire Général au nom du Conseil d'Administration, adressée à chaque membre effectif, 8 (huit) jours

STATUTS L.F.B.B.S.

calendrier au moins avant la réunion.

Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion, sauf l'urgence reconnue à la majorité absolue (50% des voix + 1) des membres effectifs présents ou représentés.

Sera portée à l'ordre du jour toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième, et adressée au Conseil d'Administration au plus tard 21 (vingt et un) jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 20

Chaque membre effectif dispose d'une voix, exprimée par son délégué.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par le délégué d'un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un délégué de membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration, et ce dans les conditions précisées par le R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Article 21

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la majorité (50% + 1) des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf pour les matières qui requièrent la présence des 2/3 (deux tiers) des membres effectifs.

Exemple de majorité (50% des voix + 1) pour un nombre impair de membres effectifs présents ou représentés : pour 9 (neuf) membres, la majorité absolue est atteinte à partir de 5 voix.

Les votes se font à main levée, sauf lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes ou lorsque que 1/5 (un cinquième) des membres effectifs fait la demande d'un vote secret.

Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis.

Les votes blancs et nuls sont pris en compte dans le calcul du quorum des votes.

La majorité se calcule donc sur le nombre total des votes des membres présents ou représentés, diminué du nombre de votes blancs ou nuls.

Article 22

Les décisions de l'Assemblée Générale ne portant pas sur des personnes sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf quand la Loi ou les présents Statuts en disposent autrement.

Si le quorum des membres présents ou représentés n'est pas atteint à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adoptera les modifications à la majorité absolue (50% des voix +1). La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 (quinze) jours calendrier après la première réunion.

En cas d'égalité dans les votes et afin de débloquer la situation, le Président ou son remplaçant donnera sa voix et elle sera prépondérante.

Article 23

En cas de décisions portant sur des personnes,

- **PREMIER TOUR** : les membres effectifs votent pour chaque candidat *séparément* (le cas échéant).

STATUTS L.F.B.B.S.

Seront élus les candidats qui obtiennent le plus de voix (par ordre décroissant et en fonction du nombre de postes à pourvoir) mais au moins la majorité absolue (50 % des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, pour l'attribution du dernier siège vacant, un second tour est organisé selon les règles figurant ci-dessous.

- **SECOND TOUR** : Au cas où il reste des sièges à pourvoir mais que trop peu de candidats ont recueilli la majorité absolue des voix, ou en cas d'égalité, un second tour est organisé *entre les candidats* ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu du nombre de sièges à pourvoir + 1 (plus un), ou *entre les candidats* étant à égalité. (Au second tour, on ne vote plus pour les candidats pris séparément, et le vote se fait à la majorité simple).

Seront élus les candidats qui obtiennent alors le plus grand nombre de voix, compte tenu du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, on procédera à autant de votes que nécessaire afin d'obtenir un vote délibératif.

- 1) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la L.F.B.B.S. ou la modification des Statuts que conformément à la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*.
- 2) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les 2/3 (deux tiers) des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
Toute modification doit être adoptée à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents ou représentés.
- 3) Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, doit être adoptée à la majorité des 4/5 (quatre cinquièmes) des voix des membres présents ou représentés.
- 4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adoptera les modifications aux majorités prévues aux points 2) et 3) ci-avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 (quinze) jours calendrier après la première réunion.
- 5) L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la L.F.B.B.S. que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de la L.F.B.B.S.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Un tiers peut également consulter ce registre, dans les mêmes conditions, après en avoir fait la demande écrite et motivée. Le Conseil d'Administration jugera du bien-fondé de cette consultation. Le Secrétaire Général fixera rendez-vous après avoir reçu cet accord.

Le Secrétaire Général communiquera le procès-verbal de l'Assemblée Générale aux membres effectifs, par e-mail, dans les 30 (trente) jours calendrier qui suivent la réunion. A défaut de contestation écrite dans les 10 (dix) jours calendrier qui suivent l'envoi du procès-verbal, celui-ci est considéré comme approuvé.

Toutes modifications aux présents Statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin régissant les ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des Vérificateurs aux Comptes.

TITRE 5 : L'ADMINISTRATION

Article 25

La L.F.B.B.S. est gérée par un Conseil d'Administration.

STATUTS L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la L.F.B.B.S.

Il gère les affaires de la L.F.B.B.S. et dispose d'une compétence générale de représentation de la L.F.B.B.S. dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'Assemblée Générale par la Loi, par les présents Statuts ou par le R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la L.F.B.B.S. l'exige, sur invitation du Secrétaire Général à la demande du Président ou de 2 (deux) Administrateurs.

Article 26

Le Conseil d'Administration est composé de 7 (sept) membres minimums, nommés parmi les membres adhérents.

Le nombre d'Administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de la L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration ne comprend pas plus de 80 % d'Administrateurs du même sexe.

Un Administrateur au moins est un pratiquant actif au sein d'un cercle reconnu (membre effectif) de la L.F.B.B.S.

Article 27

Pour être nommé au Conseil d'Administration, un candidat doit :

- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Envoyer sa candidature motivée au Secrétaire Général au plus tard 21 (vingt et un) jours calendrier avant l'Assemblée Générale lors de laquelle son admission va être décidée.

Le Conseil d'Administration vérifiera la régularité des candidatures.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 (trois) ans et ils sont en tout temps révocable par elle.

Article 28

Le mandat d'Administrateur prend cours immédiatement après l'élection par l'Assemblée Générale et prend fin :

- Par démission envoyée par écrit au Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. ;
- Par la perte des droits civils et politiques ;
- Par révocation par l'Assemblée Générale ;
- Par décès ;
- Par l'arrivée du terme.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 29

En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 30

STATUTS L.F.B.B.S.

Chaque année, à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Président, un Vice Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. Ils forment ensemble le Comité Exécutif de la L.F.B.B.S. Le rôle de Secrétaire Général peut être délégué à l'un de ses Cadres Administratifs non Administrateur.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice Président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Article 31

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un autre Administrateur porteur d'une procuration écrite. Un Administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration, et ce dans les conditions précisées par le R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Article 32

Le Conseil d'Administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des Administrateurs (50% + 1) sont présents ou représentés.

Les votes se font à main levée, sauf lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes ou lorsque 1/5 (un cinquième) des administrateurs fait la demande d'un vote secret.

Tout Administrateur personnellement intéressé à un point de l'ordre du jour ne pourra participer aux délibérations et au vote concernant ce point.

Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis.

Les votes blancs sont considérés comme des votes valables mais ne sont pas pris en compte.

Les votes blancs et nuls sont pris en compte dans le calcul du quorum des votes.

Article 33

Les décisions du Conseil d'Administration ne portant pas sur des personnes sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des Administrateurs présents ou représentés, sauf si les présents Statuts en disposent autrement.

En cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et par le Secrétaire Général, et inscrites dans un registre spécial.

Article 34

En cas de décisions portant sur des personnes,

- PREMIER TOUR : le Conseil d'Administration vote pour chaque candidat *séparément* (le cas échéant). Seront élus les candidats qui obtiennent le plus de voix (par ordre décroissant et en fonction du nombre de postes à pourvoir) mais au moins la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, pour l'attribution du dernier siège vacant, un second tour est organisé selon les règles figurant ci-dessous.

- SECOND TOUR : Au cas où il reste des sièges à pourvoir mais que trop peu de candidats ont recueilli la majorité absolue des voix, ou en cas d'égalité, un second tour est organisé *entre les candidats* ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu du nombre de sièges à pourvoir + 1 (plus un), ou *entre les candidats* étant à égalité. (Au second tour, on ne vote plus pour les candidats pris séparément, et

STATUTS L.F.B.B.S.

le vote se fait à la majorité simple). Seront élus les candidats qui obtiennent alors le plus grand nombre de voix, compte tenu du nombre de sièges à pouvoir. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter le L.F.B.B.S. sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 35

La L.F.B.B.S. sera en outre représentée par toute autre personne à qui le Conseil d'Administration aurait confié un mandat spécial pour l'accomplissement de certaines tâches, pour autant que cette personne agisse dans les limites des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la L.F.B.B.S. sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 36

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la L.F.B.B.S., avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière choisis en son sein ou même en dehors. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le ou les délégué(s) à la gestion journalière sont toujours nommés pour 1 (un) an, et sont rééligibles, sauf avis contraire de leur part.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 37

Les actes qui vont au-delà de la gestion journalière et qui engagent la L.F.B.B.S. sont signés par 2 (deux) membres du Comité Exécutif, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 38

Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter la L.F.B.B.S. sont en tout temps révocables de ces fonctions par le Conseil d'Administration.

Article 39

Le Conseil d'Administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation de l'objet et des buts de la L.F.B.B.S. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Article 40

Le Conseil d'Administration peut également créer des Comités provinciaux ainsi que des Commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Article 41

Le Secrétaire Général, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à la L.F.B.B.S. et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Le Secrétaire Général, et en son absence le Président, en informera immédiatement par écrit le Conseil

STATUTS L.F.B.B.S.

d'Administration.

TITRE 6 : CONSULTATION ET DEPOT

Article 42

Tous les membres effectifs peuvent consulter (mais sans déplacement des documents), au siège de la L.F.B.B.S., le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de la L.F.B.B.S., de même que tous les documents comptables de la L.F.B.B.S.

TITRE 7 : LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 43

Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) sera présenté par le Conseil d'Administration aux membres effectifs. Ce R.O.I. pourra régler tous les points qui ne sont pas prévus dans les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment le modifier.

Par le moyen qui lui paraîtra le plus approprié (courrier, fax, email,...), le Secrétaire Général communiquera les modifications aux membres effectifs dans les 15 (quinze) jours calendrier de leur adoption par le Conseil d'Administration.

Dès cette communication, les membres effectifs auront 15 (quinze) jours calendrier pour réagir et faire parvenir leurs remarques au Secrétaire Général.

Si aucune réaction n'intervient dans le délai de 15 (quinze) jours dont question ci-avant, le nouveau R.O.I. sera d'application.

Une réaction de plus d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs provoquera :

- la mise du ou des point(s) discuté(s) à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale;
- sur base des remarques, la révision du ou des point(s) discuté(s) et une nouvelle proposition du Conseil d'Administration aux membres effectifs.

Dès cette nouvelle communication, les membres effectifs auront de nouveau 15 (quinze) jours calendrier pour réagir et faire parvenir leurs remarques au Secrétaire Général.

Une réaction de plus d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs provoquera une nouvelle révision du ou de point(s) discuté(s).

Il en sera ainsi jusqu'à ce que le ou les point(s) discuté(s) ne provoque(nt) plus de réaction de plus d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs.

Si tel est le cas avant la date de la prochaine Assemblée Générale, le ou les point(s) initialement porté(s) à l'ordre du jour tombera(ont) et le nouveau R.O.I. sera d'application. Sinon, ce point sera tranché en Assemblée Générale.

Titre 8 : FINANCES

Article 44

STATUTS L.F.B.B.S.

L'exercice social commence le 01 Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Article 45

Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à l'organisme faîtier F.R.B.B.S., pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international.

Article 46

La L.F.B.B.S. tient une comptabilité régulière et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs fédéraux et la liste des Cercles et de leurs membres, aux fonctionnaires du Gouvernement chargés d'en assumer le contrôle.

Article 47

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ils sont tenus, et le cas échéant publiés, conformément à l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 48

l'Assemblée Générale désignera minimum deux Vérificateurs aux Comptes, chargés de vérifier les comptes de la L.F.B.B.S. et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour 1 (un) an et sont rééligibles.

Les Administrateurs de la L.F.B.B.S. ne peuvent pas être en même temps Vérificateurs aux Comptes.

TITRE 9 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CERCLES ET DE LEURS MEMBRES

Article 49

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la L.F.B.B.S. :

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la L.F.B.B.S. vers un autre cercle membre de la F.R.B.B.S. et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la L.F.B.B.S. garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

STATUTS L.F.B.B.S.

5° proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

La L.F.B.B.S. veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur, Art. 21 - Règlement antidopage.

La L.F.B.B.S. applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

La L.F.B.B.S. veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la L.F.B.B.S. veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La L.F.B.B.S. fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La L.F.B.B.S. communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de la L.F.B.B.S. à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de la L.F.B.B.S. soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité

S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La L.F.B.B.S. respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

STATUTS L.F.B.B.S.

9° Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La L.F.B.B.S. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la L.F.B.B.S. organise.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

13° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

15° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

Article 50 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance

STATUTS L.F.B.B.S.

contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article 51

En cas de dissolution de la L.F.B.B.S., l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateur(s), fixe leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*.

Article 52

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*.